

## 145<sup>e</sup> séance

### DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Projet de loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (n<sup>os</sup> 3656, 3671).

#### Après l'article 2

**Amendement n° 251** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 321-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette convention précise également que les logements ayant bénéficié de l'aide de l'Agence nationale de l'habitat pourront être mobilisés pour assurer le logement ou le relogement des demandeurs visés à l'article L. 441-2-3 du présent code. »

II. – Après le *f* de l'article L. 321-4 est inséré un alinéa *g* ainsi rédigé :

« *g*) Les conditions dans lesquelles le propriétaire est tenu d'attribuer le logement à un ménage inscrit sur une liste arrêtée par le représentant de l'État dans le département. »

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 13** présenté par Mme Boutin, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, **n° 43** présenté par M. Bignon, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis et Mme Lepetit et **n° 85** présenté par M. Fenech, rapporteur au nom de la commission des lois saisie pour avis et M. Piron.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-9 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 321-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-10.* – Les logements mentionnés à l'article L. 321-8 peuvent être loués à des organismes publics ou privés en vue de leur sous-location, meublés ou non, aux demandeurs visés à l'article L. 441-2-3. ».

**Amendement n° 382** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le *g* de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa, le mot : « considérés » est remplacé par le mot : « identifiés ».

II. – Le premier alinéa est complété par les mots : « ou par le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, ou dont la non décence a été reconnue par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de l'habitation et de la construction ».

III. – Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont entendus comme logements indignes, ceux qui ont fait l'objet d'une mesure de police du maire ou du préfet, au titre de la salubrité ou de la sécurité, ainsi que les locaux présentant un caractère insalubre ou dangereux signalés par une autorité administrative, ainsi que les locaux ou logements, reconnus par la commission de médiation, comme impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux.

« Les locaux ou logements, reconnus par la commission de médiation comme impropres à l'habitation, présentant un caractère insalubre ou dangereux ou ne répondant pas aux caractéristiques de décence, sont signalés aux organismes payeurs des aides personnelles au logement et au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement. »

**Amendement n° 309, deuxième rectification**, présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le *g* de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les locaux ou logements, reconnus par la commission de médiation comme impropres à l'habitation, présentant un caractère insalubre ou dangereux ou ne répondant pas aux caractéristiques de décence, sont signalés aux organismes payeurs des aides personnelles au logement et au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement. Ils sont également signalés au comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées aux fins d'être inscrits à l'observatoire nominatif.

« Les locaux ou logements, reconnus comme impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux font l'objet du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 du code de la santé publique. »

**Sous-amendement n° 377 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 3 de cet amendement.

**Amendement n° 254** présenté par M. Dumont.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Toute personne accueillie dans un centre d'urgence devra se voir proposer, en fonction de sa situation, une solution pérenne, adaptée et accompagnée si nécessaire ; dans le parc public social, dans le parc privé conventionné, dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, un logis-relais, une maison-relais ou un hébergement de stabilisation. »

Cette disposition est d'application immédiate.

**Amendement n° 307** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« En cas de non-respect des objectifs fixés par le plan départemental de l'habitat ou des dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et à la rénovation urbaine par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, les personnes prioritaires, mentionnées à l'article 2 de la loi n° ... du ... instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, habitant ou travaillant depuis plus d'un an sur leur territoire ou dans le département peuvent saisir la commission de médiation pour obtenir de la personne publique concernée un logement tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités financières.

« En cas d'absence de proposition correspondante, elles peuvent saisir le juge administratif.

« À titre transitoire et temporaire, la collectivité ou l'établissement public concerné peut louer un logement privé au profit de ces personnes. Après attribution de l'aide personnelle au logement, la charge résiduelle imputée à la personne ainsi logée ne peut dépasser 25 % de l'ensemble de ses revenus. La collectivité ou l'établissement public apporte une garantie totale de loyer au bailleur. Le nombre de logements à louer est égal à la différence entre objectifs et réalisations. »

### Article 3

① I. – Après l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 441-2-3-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 441-2-3-1.* – Lorsque la commission de médiation a reconnu une demande comme prioritaire et comme devant être satisfaite d'urgence, le demandeur qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par voie réglementaire, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités ou une proposition d'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce

que soit ordonné son logement, son relogement ou son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

③ « Ce recours est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du II et au premier alinéa du III de l'article L. 441-2-3 et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, aux demandeurs mentionnés au premier alinéa du même II.

④ « En l'absence de commission de médiation dans le département, le demandeur peut exercer le recours mentionné au deuxième alinéa si, après avoir saisi le représentant de l'État dans le département, il n'a pas reçu une offre tenant compte de ses besoins et de ses capacités dans un délai fixé par voie réglementaire.

⑤ « Le président du tribunal administratif ou le juge qu'il désigne statue en urgence sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

⑥ « Le juge, lorsqu'il constate que la demande a un caractère prioritaire et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'État et peut assortir son injonction d'une astreinte. Il peut, dans les mêmes conditions, faire usage de ces pouvoirs à l'encontre de l'État pour ordonner l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

⑦ « Le produit de l'astreinte est versé au fonds institué en application du dernier alinéa de l'article L. 302-7 dans la région où est située la commission de médiation saisie par le demandeur. »

⑧ II. – Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

⑨

« CHAPITRE VIII

⑩

« *Le contentieux du droit au logement*

⑪

« *Art. L. 778-1.* – Le jugement des litiges relatifs à la garantie du droit au logement prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est régi par l'article L. 441-2-3-1 du même code. »

**Amendement n° 86** présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« *Art. L. 441-2-3-1.* – Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. »

II. – En conséquence, dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots : « et au premier alinéa du III ».

**Amendement n° 161** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« *Art. L. 441-2-3-1.* – Lorsque la commission de médiation a reconnu une demande comme prioritaire, le demandeur qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par voie réglementaire, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. »

**Amendement n° 44** présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et Mme Lepetit.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le demandeur peut être assisté par une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou une association de défense des personnes en situation d'exclusion et agréée par le représentant de l'État dans le département. »

**Amendement n° 163 rectifié** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations agréées dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées peuvent assister la personne et la représenter pour exercer le recours. »

**Amendement n° 241 rectifié** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le requérant peut être assisté par toute association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en service du droit au logement ou dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées. »

**Amendement n° 87** présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

**Amendement n° 334 rectifié** présenté par MM. Mariani, Audifax, Mme Barèges, MM. Beaulieu, Bernard, Bernier, Binetruy, Étienne Blanc, Brochand, Mme Brunel, MM. Carayon, Chamard, Chassain, Cortade, Cova, Dassault, Decool, Deflesselles, Degauchy, Depierre, Diefenbacher, Domergue, Door, Ferrand, Flory, Mme Franco, MM. Gest, Giro, Goasguen, Grand, Mme Grosskost, MM. Guillet, Hamel, Hellier, Hériaud, Mme Joissains-Masini, MM. Kamardine, Labaune, Pierre Lang, Lasbordes, Lefranc, Lellouche, Luca, Mallié, Mme Marland-Militello, MM. Marleix, Philippe-Armand Martin, Mme Martinez, MM. Masdeu-Arus, Ménard, Meslot, Meyer, Micaux, Jean-Claude Mignon, Mourrut, Moyne-Bressand, Myard, Nicolas, Nudant, Pemezec, Prévost, Quentin, Raoult, Roques, Roubaud, Schneider, Schreiner, Soulier, Spagnou, Suguenot, Teissier, Vachet, Vialatte, Gérard Voisin, Michel Voisin, Mme Zimmermann et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'appréciation des besoins d'un demandeur étranger, il est tenu compte du conjoint titulaire d'un titre de séjour ainsi que des enfants au titre desquels les prestations familiales peuvent être demandées conformément à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale. »

**Amendement n° 88** présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement. »

**Amendement n° 89 rectifié** présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « juge », les mots : « président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne ».

**Amendement n° 90** présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois et M. Piron.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « un caractère prioritaire », les mots : « été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation ».

**Amendement n° 164** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « et doit être satisfaite d'urgence ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 165** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère et **n° 243** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « peut assortir » le mot : « assortit ».

**Amendement n° 73** présenté par MM. Lagarde, Abelin, Vercamer et Rodolphe Thomas.

Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Le logement ou relogement est prioritairement ordonné dans des communes qui ne respectent pas les 20 % de logements sociaux instaurés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. »

**Amendement n° 91** présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article.

## *Annexes*

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre, le 15 février 2007, une lettre l'informant qu'il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs.

### DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2007, de M. le président de la Cour des comptes le rapport pour l'année 2006 de la Cour de discipline budgétaire et financière.

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de M. Charles de Courson, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête visant à étudier les entraves à la bonne distribution de l'encours des contrats d'assurance vie aux bénéficiaires désignés dans les contrats.

Cette proposition de résolution, n° 3735, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 février 2007, de M. Philippe Houillon, un rapport, n° 3733, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 février 2007, de M. Guy Geoffroy, un rapport, n° 3734, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de M. Philippe Houillon, un rapport, n° 3736, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de M. Jacques Remiller, un rapport, n° 3744, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (n° 3564).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de M. Jacques Remiller, un rapport, n° 3745, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à une coopération en matière de destruction des stocks d'armes chimiques en Fédération de Russie (n° 3620).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de M. Jean Roatta, un rapport, n° 3746, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord euro-

méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (n° 3731).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de M. Émile Blessig, un rapport, n° 3749, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs.

### DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 février 2007, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport relatif à la mise en application de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de M. Jean-Michel Dubernard, un rapport d'information, n° 3737, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la mise en œuvre de l'article 86, alinéa 8, du règlement, relatif à l'application des lois, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de M. Jean-Michel Dubernard, un rapport d'information, n° 3738, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous la 12<sup>e</sup> législature.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de Mme Martine Carrillon-Couvreur, un rapport d'information, n° 3739, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en conclusion des travaux d'une mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur l'action sociale du régime général de sécurité sociale et l'action sociale des collectivités territoriales.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de Mme Paulette Guinchard et M. Pierre Morange, un rapport d'information, n° 3740, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en conclusion des travaux d'une mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur les suites données aux observations communiquées par la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale (MECSS) au Gouvernement et aux organismes de sécurité sociale.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de M. Dominique Juillot, un rapport d'information, n° 3741, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les conditions de transfert des joueurs professionnels de football et le rôle des agents sportifs.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de M. Bernard Schreiner, un rapport d'information, n° 3742, déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette Assemblée au cours de la première partie de sa session ordinaire de 2007.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de M. Roland Blum, un rapport d'information, n° 3743, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 17 janvier 2006 sur l'utilisation par les ONG françaises des aides publiques et privées françaises destinées aux victimes du tsunami.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de MM. Jérôme Lambert et Jacques Myard, un rapport d'information, n° 3747, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la politique industrielle européenne.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2007, de M. Jean-Marie Sermier un rapport d'information, n° 3748, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (Com [2007] 17 final/n° E 3448).

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 février 2007, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Ce projet de loi, n° 3732, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

### ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 20 février 2007)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 20 février 2007 au vendredi 23 février 2007 inclus a été ainsi fixé :

#### Mardi 20 février 2007 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (n°s 3656-3671-3675-3685).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

#### Mercredi 21 février 2007 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (n°s 3656-3671-3675-3685).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (n°s 3656-3671-3675-3685).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

#### Jeudi 22 février 2007 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion au protocole relatif à la convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (n°s 3039-3680) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole n° 2 à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale (n°s 3194-3662) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et les États-Unis du Mexique sur le mécanisme de développement propre dans le cadre du protocole de Kyoto (n°s 3274-3663) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif au statut de leurs forces (n°s 3276-3664) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure (n°s 3429-3666) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la constitution et à la convention de l'Union internationale des télécommunications, adoptés à Marrakech le 18 octobre 2002 (n°s 3463-3667) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (Cmni) (n°s 3560-3668) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité relatif au Corps européen et au statut de son quartier général entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Royaume d'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg (n°s 3562-3679) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel au traité entre la République française, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République portugaise portant statut de l'EUROFOR (n°s 3563-3669) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre l'Agence spatiale européenne et certains de ses États membres concernant le lancement de fusées-sondes et de ballons (n°s 3561-3690) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (n° 3731) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (n° 3564) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à une coopération en matière de destruction des stocks d'armes chimiques en Fédération de Russie (n° 3620) ;

*(Ces treize textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 107.)*

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3733) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3734) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs.

L'après-midi, à 15 heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi réformant la protection de l'enfance (n°s 3683-3687) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur (n°s 3607-3688) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur (n° 3684) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance ;

*Éventuellement*, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

*Éventuellement*, **vendredi 23 février 2007 :**

Le matin, à 9 h 30 et l'après-midi, à 15 heures :

Navettes diverses.

## TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

### *Transmission*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

#### Communication du 16 février 2007

E 3448. – Proposition de règlement du Conseil établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes et modifiant certains règlements (COM [2007] 0017 final).

#### Communications du 19 février 2007

E 3449. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 147/2003 imposant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie (COM [2007] 0020 final) ;

E 3450. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne (COM [2007] 0042 final).

